

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 16 juin.

PROCÈS DU JOURNAL *le Temps*.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le 15 mai dernier, du jugement rendu par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle qui a prononcé contre M. Raymond Coste, ancien gérant du *Temps*, et contre M. Conil, l'un des propriétaires, 85,000 francs d'amende pour avoir publié quatre-vingt-trois numéros de ce journal sans remplir les formalités prescrites pour la gérance et le cautionnement, et contre M. Raymond Coste particulièrement 40,000 francs d'amende pour avoir déclaré frauduleusement à la direction de la librairie qu'il était propriétaire sérieux des 33,535 fr. 33 cent. qu'il aurait dû posséder en son propre et privé nom dans le cautionnement de 400,000 francs. Ces amendes, augmentées du décime, s'élèvent ensemble à 102,500 francs. Une autre disposition, motivée sur la loi de 1828, porte qu'à raison de la déclaration frauduleuse le journal *le Temps* cessera de paraître.

M. Hébert, procureur-général, et M. Bresson, substitut, occupent les sièges du ministère public.

MM. Conil et Raymond Coste sont assistés de M<sup>e</sup> Landrin et de M<sup>e</sup> Duvergier.

M. Zangiacomì, conseiller rapporteur, expose la manière dont s'est constituée la société ayant pour objet la publication du journal *le Temps*. En 1839 la société fut reconstituée. M. Conil fut déclaré seul associé collectif, les autres étaient commanditaires. M. Raymond Coste fut nommé gérant responsable du journal le 7 octobre de la même année. Le 9 octobre, MM. Jacques Coste, ancien fondateur du journal, Raymond Coste et Conil firent une déclaration officielle à la direction de la librairie; mais le lendemain fut faite, sous signatures privées, une espèce de contre-lettre pour changer les conditions de l'acte ostensible.

M. Conil, aux termes de l'article 9 des statuts, avait le droit de déléguer à sa volonté ses pouvoirs de directeur, cogérant et rédacteur en chef. En vertu de cette disposition, il conclut, le 17 mai 1841, un traité avec M. de Montrol, homme de lettres, qu'il déclara administrateur et cogérant du journal *le Temps*. Ce titre ne pouvait être retiré qu'en vertu d'une délibération du conseil-général des actionnaires. M. de Montrol exerça ses droits jusqu'en octobre 1841. M. Raymond Coste a subi, dans le cours de cette année, comme gérant et signataire du journal, deux condamnations correctionnelles à un mois de prison chacune, pour délits de presse et contrevention.

M. Raymond Coste, en sa qualité de gérant, fit alors une sommation à M. Conil et de Montrol, et déclara qu'attendu les irrégularités qui s'étaient introduites dans le cautionnement et les oppositions formées sur ce même cautionnement, il refusait de signer le journal.

M. Conil déclara à la direction de la librairie qu'il signerait les numéros de chaque jour en attendant que la position de la gérance fut régularisée. Plus tard il déclara qu'il ne voulait plus signer, et révoqua la promesse donnée par lui à M. de Montrol en qualité de mandataire. Indépendamment des procédures judiciaires, M. Conil s'empara en quelque sorte violemment des bureaux et de la direction du journal. Pourvoi en référé devant M. le président. Ordonnance qui maintient provisoirement M. de Montrol dans l'administration, et le renvoie en possession des lieux. M. de Montrol adressa à M. le procureur général un mémoire pour exposer sa situation, et demander le délai de deux mois accordé par la loi de 1828 pour le remplacement légal des gérans responsables qui avaient cessé leurs fonctions. Il dénonça en même temps au procureur du Roi M. Conil comme ne possédant pas en réalité le cautionnement déposé au Trésor. M. Conil s'est adressé de son côté à M. le procureur-général pour faire connaître l'état de contrevention permanente dans lequel M. de Montrol avait placé le journal.

Cette correspondance, ajoute M. le rapporteur, devait éveiller l'attention du ministère public. M. le procureur du Roi déféra à son tour au Tribunal les nombreuses irrégularités ainsi venues à sa connaissance. Le 17 mars 1841, M. Conil fut interpellé. Interrogé par M. le juge d'instruction, il se déclara propriétaire de cinq actions et des deux tiers du cautionnement dont M. Raymond Coste possédait d'autre tiers. Il ajouta que M. Raymond Coste était aussi propriétaire d'une action aliénable, et qu'il n'avait cessé de protester contre l'administration irrégulière de M. de Montrol.

M. Raymond Coste, interrogé le même jour, se déclare propriétaire d'une action de 1,000 francs. Quant au cautionnement, il représente les droits des anciens sociétaires, et le cautionnement appartient à M. Jacques Coste, demeurant rue de la Victoire.

M. Jacques Coste, frère de M. Raymond, entendu comme témoin le 18 mars, a déclaré que son frère était propriétaire du tiers du cautionnement versé au nom de M. Raymond Coste, et qu'il n'y avait pas eu lieu à le remplacer dans la gérance puisqu'il n'avait jamais cessé d'être cogérant.

M. de Montrol, dans sa déposition, a dit qu'il n'était point propriétaire du journal; qu'il représentait seulement les intéressés en vertu d'une décision judiciaire, et qu'il avait signé le journal comme rédacteur en chef par suite du refus des deux gérans titulaires.

M. Noël, notaire, a exhibé la minute de l'acte de société, afin d'éclaircir une difficulté grammaticale qui rendait une de ses clauses un peu obscure.

Une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé de la plainte MM. Jacques Coste et de Montrol.

MM. Raymond Coste et Conil, traduits seuls en police correctionnelle, ont fourni des explications sur ces actes compliqués, et le Tribunal a rendu, le 14 mai, le jugement dont est appel.

M. le président : Nous avons fait assigner M. de Montrol comme témoin pour donner des explications sur des points de fait importants. Par ce motif nous l'entendrons avant les prévenus. Nous rappellerons en même temps aux parties, qui ont été et paraissent encore divisées d'intérêt, que nous attendons d'elles la vérité, mais avec toute la modération possible.

M. de Montrol, homme de lettres, dépose qu'au mois de mai il a été investi de la rédaction en chef du *Temps*. Il a été pendant plusieurs mois dans les meilleurs rapports avec MM. Raymond Coste et Conil, et n'a jamais pu s'expliquer par quels motifs ils lui ont refusé sa signature. M. Conil n'y consentait qu'au moyen de quatre conditions relatives à des intérêts pécuniaires, et formulées sur papier timbré.

M. le président : Pourquoi, à compter du 8 janvier 1842, avez-vous continué de faire paraître le *Temps*, lorsque les délais pour le remplacement des gérans étaient expirés ?

M. de Montrol : J'ai fait part au parquet de ma position; la difficulté était de savoir si, aux termes de la loi même de 1828, le délai de rigueur

était de quinze jours ou de deux mois. J'avais réclamé l'interprétation la plus large. Les actes extrajudiciaires, les oppositions et protestations ne permirent pas aux parties intéressées de s'entendre.

M. le président : Il est résulté de là que quatre-vingt-trois numéros ont paru sans être revêtus de la signature légale.

M. de Montrol : Quant à moi, aux termes de l'acte social je me considérais comme subrogé aux droits de M. Conil en ce qui touchait la rédaction seulement, et j'étais convaincu que ma signature, entièrement nulle, ne pouvait obliger le journal. Je remis le manuscrit à l'imprimerie, et je disais à M. Raymond Coste, qui demeurait dans la maison : Signez le journal si vous voulez qu'il paraisse légalement. J'avais même offert de fournir ma part du cautionnement.

M. le président : Il aurait été plus simple dans de pareilles circonstances de cesser tout à fait la publication du journal ?

M. Conil : J'ai fait toutes les démarches possibles auprès du procureur du Roi et du procureur-général; j'ai voulu résister par tous les moyens possibles à l'administration de M. de Montrol; j'ai déposé sous mon nom 66,666 fr. de cautionnement, mais ils avaient été fournis par un tiers qui s'était réservé le privilège de second ordre. Je n'ai eu le droit de signer la feuille que pendant un mois, lorsque M. Raymond Coste était en prison. Signataire de la feuille je voulais en surveiller la rédaction. Le 24 janvier parut un article monstrueux en faveur du droit de visite. Seul de tous les organes de la presse, le *Temps* s'était fait le défenseur du droit de visite; je signifiai dès-lors mon refus de signer, et mes protestations. On s'est passé de ma signature et de ma direction; je dus alors dénoncer cette contrevention à M. le procureur du Roi. M. le procureur du Roi m'accueillit à peine, et me dit qu'il verrait; une seconde démarche n'eut pas plus de succès. Je fis alors des significations à M. de Montrol, à l'imprimeur, et au procureur du Roi. Le lendemain je fus assigné devant le juge d'instruction.

M. le président : M. de Montrol déclare que des embarras pécuniaires auxquels on aurait refusé de faire face vous ont seuls mis en état d'hostilité avec lui ?

M. Conil : Je déclare que ces prétendus embarras n'ont été pour rien dans ma conduite.

M. Raymond Coste déclare avoir refusé sa signature parce que des oppositions sur le cautionnement compromettaient la propriété du journal. Il n'a pas voulu prêter les mains à une gestion qui lui paraissait fort irrégulière.

M. le président : Etiez-vous personnellement propriétaire du tiers du cautionnement ?

M. Raymond Coste : Mes réponses au juge d'instruction, données à la hâte, ont été fort mal interprétées; j'étais en compte avec mon frère, mais le cautionnement était ma propriété.

M. le président : Nous concevons très bien qu'aujourd'hui vous cherchiez à rétracter une déclaration faite avec la plus grande franchise.

M. Raymond Coste : Le cautionnement est si bien à moi, et je le regarde si bien comme ma propriété, que j'ai donné des délégations sur ce même cautionnement.

M. le président : Vos premières réponses ont été fort explicites.

M. Raymond Coste : J'avais mal compris les questions; j'ai dit que j'étais le représentant de l'ancienne société. L'on a attribué ces paroles à la propriété même du cautionnement.

M. le président : Les intérêts du cautionnement étaient touchés par la femme de Jacques Coste ?

M. Raymond Coste : Je lui ai délégué les intérêts par suite de notre compte relatif au bénéfice sur les annonces.

M<sup>e</sup> Landrin, avocat de M. Conil, commence ainsi son plaidoyer : Au mois de mars dernier, j'appris par M. Conil qu'il était l'objet de poursuites de la part du ministère public. Je jetai les yeux sur le journal *le Temps*, et j'avoue que je n'en fus pas surpris : le journal était signé par M. de Montrol, qui n'était pas gérant, et qui n'avait pour cela aucune qualité. On me dit : Ce n'est pas M. de Montrol qui est poursuivi, c'est M. Raymond Coste qui est poursuivi non comme gérant, mais comme propriétaire. C'est aussi en sa qualité de propriétaire que M. Conil est attaqué; en un mot, c'est la propriété seule que l'on poursuit.

Je ne pus m'expliquer cette procédure, et malgré le jugement de première instance, je ne la comprends pas encore; je vais donc attaquer l'erreur profonde de cette décision avec la modération même que le *Temps* a toujours apportée dans sa polémique.

Le défenseur établit pièces en main tous les faits de la cause, et termine cette série de faits par la lecture de la sommation faite le 1<sup>er</sup> avril par M. Conil à M. Raymond Coste, après la retraite de M. de Montrol. Cette sommation a ouvert le procès actuellement pendant au Tribunal de commerce entre M. Conil et M. Raymond Coste.

Une illégalité a eu lieu, la publication du journal sans la signature du gérant responsable. Cette contrevention peut-elle être imputée à la propriété? non, elle ne peut l'être qu'au signataire. On ne pourrait surtout l'imputer à M. Conil, qui n'a cessé de faire d'impuissants efforts pour mettre fin à une telle irrégularité. Peut-on en rendre M. Conil responsable en lui imposant l'amende de 85,000 fr., l'amende la plus lourde qui puisse être infligée en vertu de la loi de 1828 ?

Il existait en effet un gérant responsable, un imprimeur qui pouvait être aussi puni de 500 fr. d'amende si le journal paraissait sans la signature du gérant. Quant à la propriété, elle ne peut être atteinte : M. de Montrol, publicateur d'une feuille quotidienne sans avoir rempli aucune des formalités prescrites par les lois de 1819, 1828 et 1835, aurait dû seul être poursuivi.

Ce premier aspect du procès suffit pour repousser toute la prévention dans sa base.

Mais, dit-on, les fonctions du gérant avaient cessé. C'est une erreur; elles avaient été suspendues par l'incarcération momentanée de M. Raymond Coste; mais sorti de prison il rentrerait dans tous ses droits. Il ne peut y avoir lieu à l'application des dispositions rigoureuses de la loi que dans le cas où, soit par le décès, soit par la démission du gérant formellement dénoncée à l'autorité, les propriétaires sont tenus de le remplacer dans les quinze jours s'il n'y en a qu'un, ou dans les deux mois s'il y a deux gérans. M. Raymond Coste refusait de signer, mais il n'avait pas cessé d'une manière absolue d'exercer ses fonctions. Pour que les fonctions aient cessé, il faut qu'une décision judiciaire ait prononcé la révocation de M. Raymond Coste.

En résumé, la cessation des fonctions du gérant doit être absolue, notoire, et telle que les propriétaires n'aient pu l'ignorer. On aurait mieux fait sans doute de suspendre le journal; mais ne l'avoir pas suspendu n'est point un délit. S'il y a contrevention, elle ne peut avoir lieu que de la part de celui qui a fait la publication, mais non de celui qui a au contraire mis tous les obstacles possibles à la publication. L'autorité de M. Chassan, avocat-général, peut être ici invoquée avec le plus grand succès : il ne regarde comme responsable que le signataire et ceux des propriétaires qui ont concouru à la continuation du journal.

La Cour de Douai a rendu un arrêt dans ce sens, le 24 mars 1831, dans l'affaire du *Propagateur*. M. de Georges, gérant, qui s'était absenté momentanément, a été déclaré exempt d'une responsabilité qui devait exclusivement peser sur le publicateur. Ce serait donc une prétention monstrueuse que de faire peser sur M. Conil les conséquences de faits auxquels il était entièrement étranger, puisqu'il a été expulsé de ses bureaux par une décision judiciaire, et qu'un autre s'est emparé d'une direction contre laquelle M. Conil a constamment lutté par toutes les voies légales sans aucun succès.

Voilà le procès. Je ne suis pas entré dans des considérations étrangères; je n'ai pas voulu répéter ce qui s'est dit en dehors du sanctuaire de la justice. Les avertissements ne sont pas venus, comme on l'a dit ailleurs, de l'autorité aux propriétaires du journal, mais au contraire, des propriétaires à l'autorité. Il ne serait pas juste surtout qu'ils supportassent seuls la peine.

M<sup>e</sup> Duvergier, défenseur de M. Raymond Coste, fait d'abord remarquer que son client est moins heureux que M. Conil. Deux imputations pèsent sur lui; la première lui est commune avec M. Conil. « Je suis encore, dit M<sup>e</sup> Duvergier, sous l'impression d'une plaidoirie qui m'a causé une vive émotion; et j'ai lieu de penser que la Cour elle-même l'a partagée. Mais il y a des faits particuliers à M. Coste, et je viens les discuter. »

Qu'on ne dise pas que M. Raymond Coste, investi de la gérance du *Temps*, fut ce qu'on appelle vulgairement un homme de paille. Le journal n'était pas alors en position d'avoir recours à un tel subterfuge, et si M. Jacques Coste avait eu besoin d'un gérant fictif, ce n'est pas son frère qu'il aurait choisi pour cela. Il n'avait d'autre but que de donner à M. Raymond Coste une position dans l'administration du *Temps*. Je vais donc reprendre les faits de la cause, au risque de donner à ma plaidoirie l'apparence d'une table chronologique.

De cet examen des faits et de leur appréciation, M<sup>e</sup> Duvergier conclut que M. Raymond Coste ne peut pas plus que M. Conil être responsable d'une publication que M. de Montrol a faite sans eux et malgré eux. Il n'y a pas eu de la part de M. Raymond Coste cessation absolue de ses fonctions de gérant, puisqu'il les a reprises et les exerce encore au vu et su de toutes les autorités judiciaires et administratives.

Les magistrats de première instance ont été évidemment égarés par la préoccupation des inconvénients qui résulteraient de la possibilité d'une fraude, d'une collision entre des associés, collision de telle nature qu'on ne saurait plus sur qui faire peser la responsabilité. Cette crainte est chimérique. Un tel enchaînement de circonstances ne pourrait plus se reproduire, et, d'ailleurs, la voie est ouverte au procureur du Roi à l'effet de poursuivre tout journal qui paraîtrait sans signature ou sans signature légale. Eh bien! c'est le publicateur, c'est le signataire qui seuls peuvent être poursuivis. Une telle contrevention ne manquera jamais d'une répression suffisamment sévère.

Quant à la seconde imputation, résultant de ce que M. Raymond Coste ne serait point propriétaire en son propre et privé nom du tiers du cautionnement; elle offre jusqu'à un certain point plus de gravité. Il est certain que dans l'origine des lois actuelles sur la presse, on présenta comme éditeurs-responsables des hommes à qui convenait la qualification d'*hommes de paille*, et même une qualification pire. En 1828 on leur substitua des gérans responsables. On voulait que cette gérance ne fût pas une fiction, et même que le gérant possédât en son propre et privé nom au moins une partie du cautionnement. En 1828, cette possession devait être du quart; en 1850, de la totalité; elle est aujourd'hui seulement du tiers.

Il y a trois nuances distinctes qu'il faut saisir. La première est celle du versement fait par un tiers; la seconde, le versement fait par ce tiers qui se serait réservé le privilège du second ordre; la troisième, serait la position du gérant qui après avoir reçu des propriétaires du journal la somme nécessaire pour le cautionnement, en disposerait par une aliénation quelconque. Cette aliénation affecte le cautionnement, elle le rend incomplet, et les propriétaires du cautionnement ne pourraient exciper de la mauvaise foi de l'emprunteur.

Si donc M. Jacques Coste avait prêté 33,535 francs à son frère le vœu de la loi serait satisfait, car cette convention entre les deux frères ne nuirait en aucun cas aux tiers. Pour que la convention fût illégale, il faudrait que Jacques Coste eût assumé sur lui seul le paiement des amendes, sans que jamais Raymond Coste fût tenu d'en supporter la plus faible partie. Alors il y aurait fraude.

Mais cette hypothèse même est inadmissible. M. Jacques Coste a déclaré hautement devant le juge d'instruction qu'il n'était pas propriétaire du cautionnement, et que ce cautionnement appartenait à son frère.

La vérité est que, par suite de la liquidation des dettes de l'ancienne société du *Temps*, il y a un compte à régler entre les deux frères. Dans le principe, M. Raymond Coste était créancier de son frère. Il paraît qu'aujourd'hui la balance serait en faveur de M. Jacques Coste. Nous ne prendrons ni registres, ni comptes; on pourrait les arguer de simulation, mais nous avons des actes certains, des délégations faites sur cette portion de cautionnement par M. Raymond Coste, qui s'en reconnaît par cela même propriétaire. L'intervention des deux frères est la meilleure preuve de la sincérité des actes dont la date est d'ailleurs certaine, car l'un de ces transports a eu pour cause une opposition faite par l'entremise d'un officier ministériel. Il est dit dans ces actes que le paiement du débet doit être fait sur la partie du produit des annonces attribuées à M. Raymond Coste par l'acte de société.

Ces actes n'ont rien qui donne lieu à l'application d'une loi pénale, car les délégations n'ont pas été signifiées au trésor, et c'est dans le cas seulement de ces notifications, et après un jugement intervenu sur la validité des oppositions, que dans les quinze jours le cautionnement devait être complété. Le législateur n'a donc pas supposé qu'une simple cession constituât une contrevention à la loi. La propriété ne peut être retirée de la main du gérant que par un jugement qui aura déclaré la saisie valable.

Il faudrait d'ailleurs, pour que l'amende de 10,000 francs fût applicable, qu'il y eût eu déclaration frauduleuse. Or, cette preuve n'existe pas, et M. Raymond Coste, par la franchise même de sa réponse au juge d'instruction, a prouvé son entière bonne foi.

Il y a encore pour M. Coste un moyen d'échapper à la pénalité prononcée, et je l'invoque avec confiance : c'est la prescription. Plus de six mois se sont écoulés entre la déclaration prétendue fautive, faite en 1836, et les poursuites, qui n'ont eu lieu qu'en 1841; il y a eu non-seulement six mois, mais six années. Les déclarations postérieures n'ont point porté sur le cautionnement, ainsi la fraude n'aurait point été continuée par les actes subséquents. Une telle fraude ne saurait être rangée dans la classe des délits successifs. On ne prétendra pas, sans doute, que les délits de presse seraient prescrits par six mois, tandis que les contreventions de presse rentreraient dans la prescription commune de trois années. Un savant magistrat, M. Chassan, a réfuté sur ce point l'opinion de M. Rodel.

Il me reste un mot à dire d'une pièce produite en première instan-



ce, et dont M. le rapporteur n'a point parlé. On a produit une quittance de Mme Jacques Coste pour établir que cette dame ou son mari touchaient les intérêts du cautionnement.

M. Hebert, procureur-général : Je ne connais pas cette pièce.  
M. le président : Cette pièce est elle au nombre de celles dont M. Raymond Coste avait donné un récépissé ?

M. Duvergier : Non, M. le président ; on a produit une pièce pour prouver que M. Jacques Coste recevait non-seulement les intérêts du cautionnement, mais une prime. Hé bien ! le paiement de la prime serait une preuve de plus que M. Raymond Coste est sérieusement possesseur du cautionnement.

M. Hebert, procureur-général, a la parole pour son réquisitoire, et s'exprime ainsi : « Messieurs, le jugement qui vous est dénoncé reconnaît les prévenus coupables de deux contraventions aux lois sur la police de la presse. La plus grave de nos yeux, celle au maintien de laquelle nous croyons, pour accomplir le devoir qui nous est imposé, nécessaire d'attacher plus d'importance, est relative à la propriété du tiers du cautionnement.

« D'abord, il s'agit là d'un principe général qui sert de base à toute la législation actuelle sur la presse, et sans le maintien de laquelle il n'y a véritablement pas de législation.

« La seconde raison qui nous fait insister, c'est que, dans cette partie des faits de la cause, nous trouverons peut-être l'explication qu'on a tant recherchée dans l'intérêt de la défense, l'explication, au moins en partie, de l'étrange situation dans laquelle, pendant si longtemps, s'est trouvé le journal le Temps, et des conséquences graves qui l'ont frappé.

« Nous voulons parler de la contravention qui consiste en ce qu'à la place d'un gérant sérieux, d'un gérant propriétaire d'une part dans l'entreprise, d'un gérant propriétaire d'un tiers du cautionnement, il ne se serait trouvé qu'un gérant fictif n'ayant point toutes les qualités impérieusement exigées par la loi.

« Le texte des lois, qui ont varié sur la quotité du cautionnement affectant au gérant, ne laisse aucun doute sur leur esprit. Il y a même ceci de remarquable, que la loi de 1828 permet aux héritiers d'un propriétaire unique de journal de présenter un gérant responsable, sous la condition expresse que ce gérant sera propriétaire d'un immeuble libre de toute hypothèque, et payant 500 francs de contributions. Ainsi le législateur a voulu que le gérant eût une solvabilité notoire, une solvabilité hors de toute espèce de contestation, et qu'il eût un intérêt personnel à respecter et faire respecter les lois.

Ces principes posés, M. le procureur-général examine si M. Raymond Coste a satisfait aux exigences de la loi. La négative lui paraît démontrée par les circonstances de la cause et par les aveux consignés dans les premières réponses du prévenu.

« Mais, ajoute M. le procureur-général, on objecte qu'il ne sera donc point permis au titulaire du cautionnement d'emprunter la somme nécessaire à son cautionnement? Non, Messieurs, nous ne prétendons pas empêcher les transactions particulières; on peut emprunter, mais il faut que l'emprunt soit réel et sérieux. Nous ne demandons pas compte au possesseur d'un capital de la manière dont ce capital est venu entre ses mains; s'il est débiteur, il faut qu'il soit débiteur sérieux et en son nom personnel.

« Mais ici M. Raymond Coste n'a pas même prétendu que son frère Jacques Coste lui eût prêté le tiers du cautionnement du journal; il a répondu qu'il représentait les droits des anciens associés du Temps, et que le cautionnement appartenait à son frère Jacques Coste, demeurant rue de la Victoire.

« M. de Montrol, dans son interrogatoire, est convenu des mêmes faits, et a déclaré que les intérêts étaient payés à la femme de M. Jacques Coste. C'est M. de Montrol qui a parlé du récépissé dont il a été question dans la plaidoirie du défendeur.

« Les actes mêmes prouvent que M. Raymond Coste n'était qu'un gérant fictif; que M. Conil était le seul administrateur. Les actes de 1859 ont été le résultat de la situation déplorable où se trouvait le journal. L'entreprise ne pouvait plus se soutenir, il fallait la liquider; on était sur le point de mettre la propriété en vente. La contre-lettre signée entre les parties ne laisse à cet égard aucune incertitude. Il y est dit que la déclaration au ministre de l'intérieur, le 7 octobre 1850, n'a été faite que pour obéir à la loi, et que la cession précédemment stipulée entre les parties conserve tout son effet.

« Il y a plus, un sieur Brunet a déclaré, il y a peu de jours, au Trésor, qu'il faisait le retrait du cautionnement de 66,666 francs versé par M. Conil, et pour lesquels, ainsi que la loi l'y autorisait, il s'était fait conférer le privilège de second ordre. MM. Charles Méruau et Urbain, homme de lettres, ont fait, de leur côté, opposition sur le cautionnement, comme créanciers de M. Jacques Coste, pour articles fournis au journal. M. Jacques Coste leur a fait donner une délégation sur le tiers du cautionnement versé sous son nom.

« Ainsi, en réalité, le cautionnement du Temps n'existe plus, et sous tous les rapports la publication de cette feuille est une violation flagrante de la loi.

« La conséquence de tout ceci est qu'il y a eu fraude, et qu'en infligeant une amende de 10,000 fr., en ordonnant que le Temps cesse de paraître, les premiers juges ont sagement appliqué la loi.

L'organe du ministère public repousse encore la prescription comme n'étant pas applicable à l'espèce. On ne peut admettre qu'un journal puisse subsister pendant dix ans ou vingt ans lorsqu'on aura reconnu que le gérant ne présentait aucune espèce de solvabilité, si les poursuites n'ont pas eu lieu dans les six mois. Dans tous les cas de fraude la prescription ne peut courir que du jour où la simulation et la fraude ont été découvertes.

M. le procureur-général traite en peu de mots l'autre point de la cause, la contravention qui consiste à avoir continué la publication du Temps quoique l'on ne se fût pas mis en règle pour le remplacement du gérant. Il y a eu cessation des fonctions de gérant depuis le mois d'octobre 1841 jusqu'au 14 mars 1842. Le 1er mai seulement M. Raymond Coste a repris la signature, et l'administration a dû le tolérer, d'après la jurisprudence habituelle, tant que le procès actuel ne sera pas jugé.

Toutefois le Tribunal de première instance s'est trompé dans ses supputations. M. le procureur-général reconnaît qu'il y a eu tolérance du ministère public pendant une certaine période, où M. Jacques Coste (et non pas Raymond Coste) était, au mois de décembre en pourparlers avec un des substitués qui l'invitait à sortir enfin d'une situation aussi périlleuse. La situation a été, en effet, régularisée le 6 janvier, mais seulement pour un mois. Les pouvoirs du nouveau gérant provisoire, M. Conil, ont expiré le 6 février. A partir de cette époque on avait un délai de quinzaine pour nommer un gérant définitif; l'interprétation bienveillante peut donc être portée jusqu'au 26 février. Cette disposition du jugement doit aussi être confirmée, mais la condamnation de 85,000 francs réduite, d'après la proportion qui vient d'être indiquée, à 20,000 francs pour vingt jours.

La cause est remise à demain neuf heures un quart pour les répliques et le prononcé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 16 juin.

LES MARCHANDS DE BOIS DE PARIS. — PLAINTE EN ACCAPAREMENT DES QUATRE CINQUIÈMES DE L'APPROVISIONNEMENT DE LA CAPITALE. — SOIXANTE-SEIZE PLAIGNANS. — CINQ PRÉVENUS. — CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES EN 150,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUDITION DES TÉMOINS.

Le commerce presque entier de bois à Paris était présent ou représenté aujourd'hui dans l'étroite enceinte de la 6<sup>e</sup> chambre. M. Rousselin-Michaut, agent-général de la compagnie des marchands de bois en chantiers, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, et soixante-quinze marchands de bois de la capitale, ont porté plainte, en vertu de l'article 419 du Code pénal, contre MM. Moreau, Thourau, Bidault, Gally et Ouvré, marchands de bois en gros, et les ont cités directement devant la 6<sup>e</sup> chambre. Voici le texte de l'assignation par eux donnée :

« Attendu que par conventions, dont l'existence sera démontrée, MM. Moreau, Thourau, Bidault, Gally et Ouvré, se sont réunis et coalisés pour accaparer tous les bois existants, soit sur les bords de l'Yonne, de la Cure, Aisne, Seine, Oise, Marne, et canaux, etc., soit dans les dépôts des divers détenteurs ;  
« Qu'en effet ils ont, en peu de jours, tant par eux que par le ministère d'agents pourvus de leurs instructions secrètes, réalisé ces conventions ;  
« Qu'ils sont parvenus ainsi à réunir en leurs mains, par cette seule opération, soixante-dix mille décastères de bois environ, c'est-à-dire la presque totalité de cette marchandise, qui se trouve ainsi enlevée à la concurrence ordinaire et nécessaire des acheteurs ;

« Attendu que, soit pour préparer, soit pour réaliser cet accaparement, les sieurs Moreau, Thourau, Bidault, Gally et Ouvré ont employé, soit auprès des détenteurs de bois ou des propriétaires, soit auprès du commerce dont ils avaient à redouter la concurrence, des manœuvres illicites et illégales dont l'existence, la nature et le caractère seront facilement démontrés ;

« Attendu que la coalition de ces principaux détenteurs a eu pour objet et pour résultat de rendre, pour un an, et plus peut-être, le commerce tout entier tributaire des accapareurs, et de faire que ceux-ci fussent maîtres de la place et des prix, et qu'ils en disposassent à leur gré et suivant leur intérêt ;

« Que cet effet s'est déjà manifesté, puisque depuis l'accaparement les prix ont haussé de vingt-cinq à trente pour cent ; quand au contraire toutes les circonstances tendaient à les faire diminuer, proportion que n'aurait jamais produite la concurrence naturelle et libre, et qui ne dérive évidemment que du pouvoir absolu sur les prix que s'est arrogée la coalition, et de l'exercice de ce pouvoir ;

« Que cette hausse pourra augmenter encore, si tel est le bon plaisir des accapareurs, en telle sorte que la hausse des marchandises est tout à la fois le résultat actuel et à venir de la coalition ;

« Attendu que si cette coalition n'avait point existé, la marchandise, au lieu de hausser aurait baissé au contraire, ainsi qu'il sera démontré ;

« Attendu que cette coalition portera, tout à la fois atteinte et aux intérêts des propriétés boisées et des détenteurs de bois, à ceux du commerce de Paris, à ceux des ouvriers employés aux divers mouvements de ce commerce, et enfin aux consommateurs eux-mêmes ;

« Que l'approvisionnement de Paris est lui-même compromis, puisque, par le fait de la coalition et en raison des conditions onéreuses qu'elle impose, il devient impossible pour certaine nature de bois, difficile pour certaine autre, de faire les rentrées nécessaires à cet approvisionnement ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 419 du Code pénal il y a coalition punissable toutes les fois que, soit par des faits faux ou par des sur-offres, ou par réunion entre détenteurs on tend à se rendre maîtres du prix ou à opérer la hausse ou la baisse des marchandises au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre ;

« Attendu qu'il résulte des faits qu'il existe entre les principaux détenteurs, Moreau, Thourau, Bidault, Gally et Ouvré, une réunion dont le but et l'effet ont été d'exercer sur les prix l'influence que l'article 419 condamne ;

« Qu'évidemment, et par le fait de cette coalition, toute concurrence naturelle et libre est détruite, et que désormais les entreprises déloyales du monopole et ses effets désastreux sur les producteurs et les consommateurs ont succédé au développement d'une concurrence libre, toujours favorable à ses intérêts, et que la loi a voulu protéger; qu'il suit de là que les sieurs Moreau, Thourau, Bidault, Gally et Ouvré, se sont rendus coupables du délit prévu par l'article 419 du Code pénal ;

« Par ces motifs, voir déclarer illicite et illégale ladite coalition; ordonner qu'elle sera immédiatement dissoute.

« Se voir condamner les sieurs Moreau, Thourau, Bidault, Gally et Ouvré, à des dommages-intérêts, lesquels seront donnés par état ;

« Voir ordonner l'affiche du jugement à intervenir au nombre de trois cents exemplaires, dans les centres où l'accaparement a eu lieu; ordonner en outre l'insertion dans les principaux journaux de la capitale, et aux dépens.

« Sauf au ministère public à requérir, dans l'intérêt de la vindicte publique, les peines de l'article 419 du Code pénal.

M. Marie se présente pour les plaignans. Les prévenus sont assistés de M. Dupin. M. de Royer occupe le siège du ministère public.

A l'appel de la cause, M. Aviat, avoué des défendeurs, dépose les conclusions reconventionnelles suivantes :

« Attendu que le sieur Rousselin-Michaut et consorts ont, à l'appui de la demande formée contre MM. Moreau, Thourau et consorts, allégué des faits qui seront énoncés faux et calomnieux ;

« Que notamment ils les dénoncent comme des accapareurs, et les accusent d'avoir employé, pour préparer ou faciliter l'accaparement dont ils se plaignent, des manœuvres illicites et illégales, et d'avoir détruit toute concurrence naturelle et libre par les entreprises déloyales du monopole ;

« Attendu que par ces demandes et dénominations calomnieuses les sieurs Rousselin-Michaut et consorts ont, d'une part, porté atteinte au crédit et à la haute considération dont jouissent à juste titre MM. Moreau et consorts ;

« Que, d'autre part, en les désignant par la publicité donnée à leur demande, calculée au moment ordinaire de la vente du bois, à tout le commerce de bois de Paris et de la banlieue comme accapareurs, ils ont empêché la vente que MM. Moreau, Thourau, Ouvré et consorts auraient déjà faite des bois dont ils sont possesseurs, que ces derniers en ont éprouvé un préjudice considérable ;

« Recevoir les sieurs Moreau, Thourau, Ouvré et consorts reconventionnellement demandeurs et parties civiles ;

« Condamner MM. Rousselin-Michaut et consorts solidairement en 150,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé au nombre de 300 exemplaires, et affiché dans la ville de Paris, la banlieue et les principales localités où sont établis les ports aux bois, et de plus insérés dans quatre journaux indiqués par le Tribunal, le tout aux frais des sieurs Rousselin-Michaut et consorts.

M. le président interroge sommairement les prévenus.  
D. M. Moreau, avez-vous quelques explications à donner avant les débats ? N'avez-vous pas formé, avec vos coprévenus, une association pour un achat considérable de bois ?

M. Moreau : Nous avons fait une société en participation.  
D. Quel était son objet ? — R. Au mois de décembre dernier, M. Bidault vint à Paris pour vendre des bois. Il se présenta dans divers chantiers pour les placer. Il ne trouva nulle part à vendre. Il me fit part de sa position et je lui dis que la mienne était la même cette année. Comme en 1859 les marchands de bois en chantier s'étaient coalisés pour faire tomber le prix des bois en n'achetant pas. Ce fut alors que nous eûmes l'idée de nous réunir avec MM. Thourau, Gally et Ouvré, et de former une société en participation, pour acheter nous-mêmes des bois qui étaient tombés à un prix qui nous paraissait favorable pour l'achat : chacun alors a acheté des bois de son côté.

D. Quelle quantité de bois avez-vous achetée ? — R. Environ trente-huit mille décastères.

D. La plainte porte soixante-dix mille. — R. Ah ! oui ; mais il faudra en arriver aux preuves, et nous en avons pour établir le chiffre que j'annonce.

D. On prétend que pour arriver à ces achats vous avez employé des manœuvres réprimées par la loi ? — R. Nous avons au contraire employé pour nos achats la voie ordinaire, et, sur ce point, vous entendrez les propriétaires auxquels nous avons acheté.

D. Quel a été le prix moyen de vos achats ? — R. Il y a [différentes qualités, on ne peut établir de prix moyens. Ainsi nous avons acheté 155 francs le décastère sur le port de Montargis, et sur le port de Rogny 112, 113, 118, et jusqu'à 125, cela dépend de la qualité et de l'éloignement du port.

D. La plainte porte que vos achats ont amené une hausse de 25 à 30 p. 0/0. Qu'avez-vous à dire ? — R. Les bois que nous avons achetés sont tout au plus aujourd'hui au prix où ils étaient l'an dernier et il y a deux ans.

D. La plainte porte à cet égard que quelques réductions sur ces prix il y a deux ans et de l'an dernier devait avoir lieu. — R. La réduction était toute naturelle. Il y avait sur les ports 103,000 décastères de bois l'approvisionnement de Paris les a enlevés. Les marchands n'ont plus acheté afin de faire baisser; c'était de leur part une spéculation pour gagner ou pour perdre de l'argent. La baisse a eu lieu en effet, et c'est alors que nous avons acheté.

Les autres prévenus s'en réfèrent aux explications sommaires données par M. Moreau.

M. Ouvré : Nous avons fait une société commerciale pour gagner ou pour perdre; mais nous n'avons employé que des moyens licites. Vous pouvez faire entendre tous ceux qui nous ont vendu; si un seul d'entre eux dit que nous ayons employé un moyen illicite, je passe condamnation.

M. Louis Vassal, syndic des marchands de bois, partie civile, expose les faits de la plainte au nom de ses coplaignans :

« Au mois de décembre dernier, le commerce de Paris n'avait pas encore fait d'acquisitions. Ces messieurs eurent l'idée d'accaparer la presque totalité des bois qui étaient sur les ports; ils se réunirent cinq personnes, et simultanément dans une seule semaine ils achetèrent tous les bois. Le commerce de Paris fut ainsi privé de la faculté qu'il avait

toujours eue de s'adresser aux marchands sur les ports, et de s'approvisionner en marchandise.

« Les accapareurs avaient agi dans le plus grand secret pour terminer de tous côtés à la fois. La loi ne défend pas d'acheter, mais elle défend les moyens qui rendent impossible la libre concurrence, et c'est à raison de ce fait que nous avons cru pouvoir nous adresser à la justice.

M. le président : Il est dit dans la plainte que l'opération n'a pas duré plus de six à huit jours ?

M. Vassal : Je ne puis pas préciser à un jour près. Mais l'opération simultanée ne pouvait avoir lieu qu'à la condition de la rapidité et du secret. Si le commerce de Paris avait été averti, il n'aurait pas manqué de faire concurrence.

M. le président : La plainte porte l'accaparement à 70,000 décastères; est-ce là un approvisionnement extraordinaire pour cinq personnes ?

M. Vassal : C'est évidemment un besoin de spéculation. Cinq personnes sont bien loin d'avoir besoin d'une quantité semblable, ou même de beaucoup inférieure, pour l'alimentation de leurs chantiers.

D. Quel est le terme moyen de l'approvisionnement de Paris ? — R. 100,000 décastères environ.

D. Pouvez-vous donner le chiffre positif des achats de ces messieurs ? — R. Je ne puis donner le chiffre positif. Les témoins vous renseigneront sur ce point.

D. Vous avez parlé dans la plainte de manœuvres illicites, c'est sur ce point que nous avons besoin d'explications.

M. Vassal : Bien que plaignant, je suis assigné comme témoin par ces messieurs, auxquels j'ai vendu. A mon égard, ils n'ont employé aucun moyen illicite, ils n'ont employé que les voies légales et loyales qui sont d'usage entre bons négocians. Je crois que, dans l'esprit de la plainte, ce qu'il y a d'illicite dans la conduite des prévenus ne résulte pas d'opérations séparées, mais bien de l'ensemble même des opérations faites contrairement aux intérêts du commerce.

M. le président : Ainsi vous ne connaissez aucun fait particulier qui soit illicite ?

M. Vassal : J'ai vendu pour ma part à ces messieurs de la manière la plus loyale du monde.

M. le président : Ainsi le commerce des bois se plaint aujourd'hui d'être tributaire de ces cinq messieurs ?

M. Vassal : Ces messieurs sont détenteurs de tout le bois; tout est centralisé dans leurs mains; nous sommes obligés d'en passer par les conditions qu'il leur plaît de nous imposer.

Le Tribunal procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante-dix environ, tant à charge qu'à décharge. Parmi eux se trouve M. Lebohe, président du Tribunal de commerce de Paris.

M. Henry Guingamp, marchand de bois à Briare : J'ai vendu du bois au sieur Cagnat, qui m'a dit acheter pour MM. Ouvré et Thourau. J'ai vendu 140 francs le décastère. Il a traité avec moi à Briare même, à l'hôtel.

D. Y a-t-il en des conditions particulières ? — R. Non, aucune.  
D. Combien de décastères a-t-il acheté ? — R. Trois à quatre cents.

D. Le marché a-t-il présenté des difficultés ? — R. Non, Monsieur; il n'a pas traîné. J'ai chargé les bois à ma volonté, depuis le 1<sup>er</sup> mars jusqu'à fin juillet. Je suis encore en livraison, tout n'est pas arrivé.

M. Marie : Lorsque vous avez fait votre marché, n'avez-vous pas élevé successivement vos prétentions ? — R. Non, Monsieur; nous nous sommes entendus de suite sur tous les points.

M. Marie : Comment se font les marchés à Rogny ? Les marchands ne se réunissent-ils pas là pour faire leurs emplettes ? — R. Oui, c'est l'usage.

D. Cette année n'y a-t-il pas eu quelque chose d'extraordinaire ? — R. On a dit que la moitié des bois étaient achetés.

D. A combien ? — R. A 160 francs le décastère.  
D. Auriez-vous acheté à ce prix-là ? — Non, Monsieur.

M. Dupin : Avez-vous amené du bois à M. Nizerolles ? — R. Oui, Monsieur.

D. A combien ? — R. A 132 francs le décastère.  
M. Dupin : Ne vous a-t-on pas dit à Paris : Il y a des bois de M. Ouvré à acheter ? — R. Oui, je me le rappelle.

D. Ne vous a-t-on pas dit alors : Nous n'achetons pas à M. Ouvré ? — R. Je me rappelle cela. (Rumeur parmi les parties civiles.)

M. Marie : Oui, on n'achetait pas les bois de la coalition... c'est bien entendu !

M. Dupin : Ainsi il est bien établi entre nous qu'on n'achète pas les bois de la coalition.

M. Marie : C'est un fait établi pour vous comme pour nous.

M. Lefèvre-Dailly, marchand de bois, président du Tribunal de commerce d'Avallon, déclare qu'en 1841 il a été victime de la baisse organisée par les marchands de bois, et qu'il eut beaucoup de peine à vendre à 80 fr. le décastère. « Au mois de décembre dernier, dit le témoin, M. Thourau m'écrivit si je voulais lui vendre mes bois. Je lui répondis que je le ferais avec d'autant plus d'empressement que je ne voulais pas m'exposer aux mêmes désagréments que l'an dernier. Je lui en vendis 700 décastères à 80 fr. 50 c.

M. Marie : Après avoir vendu vos bois n'avez-vous pas appris qu'on en vendait à un prix plus élevé ?

M. Lefèvre-Dailly : J'ai appris qu'on en avait vendu à des prix inférieurs, des prix égaux et des prix plus élevés; mais je n'ai pas eu de regret, car on ne m'avait pas marchandé, on m'avait donné le prix demandé par moi.

M. Marie : Combien vendriez-vous aujourd'hui ? — R. Je vendrais 90 fr. 50.

D. N'avez-vous pas entendu dire que la hausse était le résultat de nombreux achats faits par des spéculateurs ? — R. La hausse était venue de ce qu'au mois de décembre on avait beaucoup acheté; de la même manière que l'année précédente des spéculateurs s'étaient entendus pour faire baisser les prix en n'achetant pas.

D. N'avez-vous pas écrit à un marchand de bois que vous étiez la première victime des accapareurs ? — R. J'ai pu écrire quelque chose comme cela, sans attacher à ce mot aucune idée défavorable, au moins dans le sens légal; mais je suis bien sûr d'avoir ajouté que je n'avais pas lieu de me plaindre, parce qu'on m'avait donné tout d'abord le prix que j'avais demandé.

M. Dupin : Il serait bien plus simple de montrer au témoin sa lettre, il répondrait plus facilement. Encore faut-il mettre de la loyauté dans l'interrogatoire des témoins.

M. Marie : En fait de loyauté, je n'ai pas de leçon à recevoir. Nous sommes au moins de niveau de ce côté-là.

M. Dupin : Au moins est de trop; ni plus ni moins.  
M. Marie : Voici, au reste, le passage de la lettre.  
M. Dupin : C'est cela : lisez! cela vaudra mieux.

M. Marie, lisant : « J'ai été assez maladroit pour vendre à la grande société, dont j'ai été la première victime. »

M. Dupin : Je ne trouve plus le mot accapareur.  
M. Cagnat déclare qu'il a fait toujours, et cette année comme les autres, les achats pour M. Ouvré. Il a acheté tout ce qui lui a convenu et se trouvait dans les conditions qui faisaient le compte de son mandat. Il déclare qu'il devait s'arrêter à 72 francs le demi-décastère.

M. Marie : Quelle quantité avez-vous achetée pour M. Ouvré ? — R. Je ne pourrais absolument vous le dire.

M. Dupin : Si vous voulez savoir ce que M. Ouvré a acheté, il produira ses livres.

M. Marie : Je serai charmé de les voir... ainsi que la participation. Voulez-vous la produire ?

M. Dupin : Je la produirai à la justice.  
M. Marie, au témoin Cagnat : N'avez-vous pas acheté des bois à Liger père ? — R. Oui.

D. A combien ? — R. A 140 francs.  
D. Et à Liger fils ? — R. Oui, Monsieur, à 96 francs.  
M. Marie : Ainsi vous achetez à tout prix ?

M. Cagnat : On n'achète jamais les mêmes qualités au même prix. C'est à prix débattu.

M. Bonneau, entrepreneur de flottage, a entendu dire que dans la même semaine on avait acheté une très grande quantité de bois. « J'en ai moi-même, ajoute-t-il, acheté trois mille décastères environ pour M. Ouvré. J'ai su que M. Thourau en avait acheté quatre cents décastères. A cette époque il y avait stagnation complète sur les ports.



M. Dupin : Qu'entendez-vous par là ? N'était-il pas étonnant qu'on n'achetât pas à cette époque-là ?

M. Bonneau : C'était en effet une chose inaccoutumée dans notre pays. Il était d'usage que la totalité des bois neufs se vendissent avant janvier, et cette année-là on n'avait pas acheté ou l'on achetait fort peu. A cette époque de décembre tous les bois étaient encore entre les mains des détenteurs, marchands forains. Ce fut alors que j'ai été chargé par M. Ouvré d'acheter, en l'absence de son facteur, comme le font tous les entrepreneurs de flottage pour les marchands avec lesquels ils ont des relations.

M. Noël, partie civile : Le témoin est un des hommes les plus capables de la localité (M. Bonneau salue); il connaît toutes les marques. Ne sait-il pas que la participation a acheté la presque totalité de l'approvisionnement de Paris ?

M. Bonneau : Je ne sais pas si elle a acheté la totalité de l'approvisionnement; je sais qu'elle a acheté beaucoup.

M. Noël : Le témoin ne sait-il pas que la participation a acheté toutes les marques du bois de flot sans exception ?

M. Bonneau : J'en ai acheté beaucoup, mais je ne crois pas avoir acheté tout; si vous me nommez les marques je pourrais vous répondre.

M. Noël : Le témoin a acheté tous les bois de flot sans exception. Je le défie de citer une exception.

M. Bonneau : Il y a MM. Doux, MM. Lafaulotte, par exemple, qui ne m'ont pas vendu.

M. Marie : Le témoin peut-il nous dire si cet immense achat de bois a eu un effet favorable ou défavorable dans le pays; si, par exemple, on a flotté cette année, si les ouvriers, au contraire, ne sont pas restés inoccupés ?

M. Bonneau : Je ne puis répondre d'une manière précise sur cette généralité. Ce que je sais, quant à ce qui nous regarde, c'est que nous sommes plus avancés cette année que nous n'étions l'an dernier à pareille époque. Conséquemment nous avons fait plus de trains et occupé plus d'ouvriers. Ce ne sont pas là des paroles vagues; je pourrais donner là-dessus des preuves par nos livres.

M. Marie : Oui, quant à vous, c'est exact, et on le conçoit; mais en masse a-t-on fait autant de flottage cette année que l'année dernière ?

M. Bonneau : Non, Monsieur; mais la campagne n'est pas finie; on flotte de la fin de mars à septembre.

M. Marie : Combien a-t-on fait de trains l'année dernière ? — R. 2,400 environ.

D. Et cette année ? — R. 1,200 environ, mais le flottage n'est pas encore fini.

M. Petit, juré compteur, rend compte de la masse des achats faits en décembre dernier.

M. Noël : M. Moreau n'a-t-il pas acheté 123 fr. un lot dont on ne demandait que 120 fr., afin de donner un coup de fouet à la hausse ?

M. Petit : Oui, Monsieur, il a acheté un lot de première qualité 3 fr. plus cher que les autres.

M. Noël : Le flot de Rogny n'apporte que du bois de même qualité; toutes les bûches sont jetées au flot indistinctement.

M. Dupin : Monsieur Noël se trompe...

M. Noël : Pardon, monsieur, je connais mon métier.

M. Moreau : Si monsieur Noël savait son métier, il ne dirait pas cela; j'ai acheté un lot à part, formé de bois gris et de pelard magnifique. Je l'ai payé 123 francs, et ce jour-là je ne me suis pas montré à la foire; je suis resté chez un ami à déjeuner toute la journée.

M. Brussy, marchand de bois, déclare qu'il a vendu ses bois 4 et 5 francs de plus de la décastrée à la participation qu'aux autres marchands. Les bois qu'il avait vendus par exemple 70 francs à M. Noël, M. Moreau les a payés 72 francs.

M. Marie : Ne savez-vous pas qu'on a acheté dans un jour pour 400,000 fr. de bois ?

M. Brussy : Je ne sais pas cela; j'en ai vendu tout au plus pour 10,000 francs.

M. Marie : Ne savez-vous pas que ces Messieurs ont acheté la presque totalité des bois dans votre pays ?

Le témoin : Je ne sais pas.

M. le président : Voyons ! croyez-vous qu'ils aient acheté les trois-quarts ?

Le témoin : Peut-être.

M. le président : Peut-être plus aussi... Les quatre cinquièmes peut-être ?

Le témoin : Vous finirez par me faire dire qu'ils ont acheté tout.

M. Dufour, marchand de bois à Sens, a acheté pour M. Toureau environ mille décastrées de bois à 100 et 105 fr. La limite du prix était 115 francs. Il a vendu à d'autres marchands jusqu'à 150 francs.

M. Dupin : Les marchands de Paris ne s'étaient-ils pas abstenus d'acheter jusqu'en décembre ?

M. Dufour : Le commerce de Paris ne voulait pas acheter à 105 francs.

Une des parties civiles : Nous aurions certainement acheté à 105 francs.

M. Dufour : Je puis citer plusieurs marchands auxquels on a offert à 105 francs, et qui n'en ont pas voulu.

M. Mercet, inspecteur de la navigation à Clamecy, n'a connu la participation que par le bruit public. Il n'a connu l'association qu'après les achats faits. L'accaparement a arrêté les travaux. Le témoin ne peut dire quelle est la proportion dans laquelle les accaparements avaient lieu. Il sait seulement que la presque totalité du bois a été enlevée.

M. Bossu, entrepreneur de flottage, fixe aux quatre cinquièmes la masse de l'accaparement effectué. Il attribue à cet accaparement la hausse qui a eu lieu. Il en fixe le taux à 40 pour 100 environ. Les achats ont été faits en cinq ou six jours.

M. le président : Il y a-t-il eu des sur-offres ?

Le témoin : Non, Monsieur, il n'y en a pas eu.

M. le président : Quelles étaient les personnes qui achetaient ainsi ?

Le témoin : C'était principalement M. Bonneau, puis M. Ouvré.

D. Quels auraient été les prix si on avait agi comme cela se pratiquait ordinairement ? — R. Les beaux bois n'auraient pas passé 100 fr., et ils sont aujourd'hui à 150, 155.

M. Marie : On a acheté tous les bois en quatre ou cinq jours; comment a-t-on pu réaliser de si nombreux achats en un si court espace de temps ?

Le témoin : On achetait toute la journée, le matin, le soir, la nuit jusqu'à onze heures du soir.

M. Marie : Ainsi on achetait jusque dans la nuit.

M. Dupin : Onze heures du soir, ce n'est pas la nuit.

M. Marie : Si vous voulez que onze heures du soir soient dans la matinée, je le veux bien.

M. Boizant, entrepreneur de flottage, rend compte des mêmes faits : les achats considérables faits par l'association ont eu pour résultat qu'on a beaucoup moins flotté que lorsque chaque marchand venait s'approvisionner avec la concurrence habituelle. L'an dernier, par exemple, on faisait 200 trains par semaine; on n'en fait aujourd'hui que 100 et 120.

M. Dupin : Cela vient de ce que les marchands de Paris ne veulent pas nous acheter, et voilà pourquoi on ne flotte pas : c'est de notoriété publique.

M. Marie : On n'achète pas parce que vous voulez vendre trop cher, et que, détenteurs de l'universalité des bois, vous voulez faire la loi que nous ne voulons pas accepter.

M. Dupin : Vous n'avez voulu acheter ni pour prix, ni pour somme.

M. Marie : Nous avons voulu acheter 80, 85 francs, comme on achète avec la libre concurrence, et vous voulez vendre à des prix exorbitants pour réaliser un ou deux millions de bénéfice, et nous sommes assez mauvais coucheurs pour refuser cela à ces Messieurs.

M. Onésime Bonneau dépose qu'à l'époque où l'accaparement a eu lieu les marchands ne se présentaient pas, ou achetaient fort peu. Il a été chargé d'acheter pour M. Noël avant cette époque, et a payé 85 et 90 fr., tandis qu'après l'accaparement il a payé 400 et 410 fr.

Interrogé sur le sens d'une lettre écrite par lui, et dans laquelle il dit que les associés et leurs agents sont arrivés la nuit, et ont usé de ruse pour faire leurs achats, le témoin répond que ces ruses sont habituelles, qu'on n'entre pas de suite en marché, qu'on demande des perches ou du merrain quand on veut du bois flotté.

M. Ouvré : Je suis parti par la diligence, et j'en ai le bulletin.

M. Marie : Voici une lettre dans laquelle le témoin dit qu'un des marchands est venu pour acheter, en disant qu'il s'était trompé de route et demandait un gîte.

Un des témoins : C'est de moi qu'on parle. Je suis arrivé à 4 heures du soir pour traiter, et M. Adam n'a voulu rien conclure que je n'aie couché chez lui.

M. Aubert, marchand de bois à Avallon, a vendu la totalité de ses bois sur Cure à M. Bidault, le 30 décembre 1841. Il a vendu à 85 fr. J'ai été bien content, dit-il, de vendre à ce prix-là, car des marchands de Paris disaient que le bois allait encore baisser, que le charbon de terre allait jouer un grand rôle, et que nous ne trouverions pas 70 francs de nos bois si nous ne nous bätions de vendre. Aussi, voyant un petit bénéfice à réaliser, nous nous sommes trouvés fort heureux.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour la continuation des plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Manet.)

Audience du 16 juin.

AFFAIRE DE L'ABBÉ PAGANEL.

Après avoir épuisé toutes les juridictions, après avoir, par tous les moyens imaginables, cherché à retarder le jugement de son affaire et à échapper à la compétence correctionnelle, M. l'abbé Paganel se présentait enfin aujourd'hui devant le Tribunal pour y former opposition à un jugement du 4 mars dernier qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende.

L'irritation du prévenu ne paraît pas moins vive qu'aux audiences précédentes; il s'agit, prononce des mots inintelligibles, et feuillette des papiers et des brochures qu'il tient à la main.

M. le président : Vous savez la prévention qui pèse sur vous; vous avez porté une dénonciation calomnieuse contre MM. Quentin et Trévaux, dénonciation qui repose sur une prétendue spoliation commise à l'archevêché, et qui a été suivie d'une ordonnance de non-lieu.

Le prévenu : Je le sais bien. C'est une infamie... On s'entend avec mes persécuteurs.

M. le président : Taisez-vous, et répondez à mes questions... Le 25 janvier 1850, par décision de l'autorité ecclésiastique, n'avez-vous pas été privé de tout pouvoir spirituel ?

Le prévenu : Du tout !... c'est faux ! Je le prouverai... Mais avant cela j'ai bien des choses à vous dire... Vous cherchez toujours à me couper la parole.

M. le président : Je ne vous coupe pas la parole; je veux, au contraire, que votre défense soit aussi libre et aussi étendue que vous le croirez convenable; mais je dois vous retenir dans les bornes de la modération.

Le prévenu : Voyons, combien de temps prétendez-vous me laisser pour me défendre ?

M. le président : Je vous le répète, tout le temps que vous croirez nécessaire, pourvu que vous ne parliez que pour expliquer votre affaire; mais il est d'abord des circonstances sur lesquelles je dois vous interroger.

M. le président donne lecture au prévenu d'un passage d'un factum par lui adressé, le 12 février 1850, à l'archevêque de Paris, et lui demande s'il reconnaît cet écrit comme émanant de lui.

Le prévenu : Certainement... Mais vous confondez les choses... Je vais vous ramener à la question. Ce mémoire est d'avant la révolution de juillet; je connaissais alors l'archevêque comme un homme profondément indigne... Ça n'a pas de rapport avec les millions qu'il a volé depuis...

M. le président : Je voulais établir que votre dénonciation a été faite par passion, par méchanceté, par vengeance, et parce que l'on vous avait refusé des places que vous prétendiez être dues à votre mérite.

Le prévenu : Vous confondez tout à dessein... Tout cela vous a été dicté par mes adversaires.

M. le président : Dites que je confonds; mais à dessein, c'est trop.

Le prévenu : Vous craignez la lumière, voilà tout ce que je veux vous dire.

M. l'avocat du Roi : Si nous voulons vous laisser toute latitude pour votre défense, je vous préviens qu'à la première parole inconvenante que vous laisserez échapper, injure, ou diffamation, nous prendrons des réquisitions contre vous.

Le prévenu : J'ai commencé par vous dire que je vous respectais, mais vous confondez des choses écrites avant la révolution de juillet. A cette époque, quand je voulais faire imprimer un écrit pour démasquer l'archevêque et son immoralité, il me faisait offrir des places... Je les refusais, mais je m'arrêtais, sachant bien qu'on ne me croirait pas et que c'était le pot de terre contre le pot de fer. Quand, après la révolution de juillet, j'ai su qu'il avait volé des millions, je me suis dit : Je ne peux pas lutter seul contre une telle puissance. Si je vais à Rome demander qu'on le dépose, on ne m'écouterà pas. C'est alors que j'ai été trouver des députés, entre autres M. Odilon Barrot, qui m'ont dit de faire une pétition, et qu'on me rendrait justice... Maintenant je vais poser des conclusions.

M. Paganel donne lecture des conclusions suivantes :

« Attendu 1<sup>o</sup> qu'il y a au dossier non-seulement preuve morale, mais même matérielle, que les caissiers de l'archevêché se sont emparés des millions qui leur avaient été confiés, comme cela résulte de l'inspection des pièces, que si, nonobstant, le juge d'instruction, qui aurait dû renvoyer ces grands coupables devant la Cour d'assises, a fait rendre une ordonnance de non-lieu, ce n'a été qu'en méconnaissant son devoir; je m'inscris en faux par le présent acte contre cette ordonnance qui est entachée de mensonge et de fraude; et puisque l'intérêt de ma défense l'exige, je ne crains pas même d'accuser M. le juge d'instruction d'avoir prévarié dans l'exercice de ses fonctions, et je suis en mesure d'en fournir la preuve devant le jury. C'est donc sans fondement que je suis poursuivi pour fait de dénonciation calomnieuse, puisque tout prouve au contraire que ma dénonciation n'est que trop bien fondée; »

« Attendu, 2<sup>o</sup> que, s'il est vrai, en droit, que la police correctionnelle soit compétente pour juger tout délinquant qui se trouve placé sous le coup de l'article 373 du Code pénal, il est faux, en fait, que le soit moi-même placé sous le coup d'un pareil article, puisqu'il n'y a, jusqu'ici, qu'une ordonnance de non-lieu à laquelle j'ai formé opposition, qui est entachée d'illégalité et de fraude, et contre laquelle je viens même de m'inscrire en faux; qu'il est de toute évidence que, lorsque le législateur a dit de celui qui a fait porter une dénonciation calomnieuse s'rait puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 francs à 3,000 fr., il a nécessairement entendu que cette dénonciation ne pourrait être réputée calomnieuse qu'autant que celui qui l'aurait portée aurait été admis à fournir, devant un Tribunal, toutes les preuves testimoniales et écrites qui pouvaient être en sa possession; qu'il n'a pas pu ni voulu dire qu'une simple ordonnance de non-lieu suffirait pour placer un homme sous le coup d'un article qui décerne de peines si fortes contre ses infractions, puisqu'il n'a pas été admis à présenter ses moyens de défense, et qu'un homme ne peut être condamné sans avoir été entendu; »

« Par ces motifs et autres, je demande que, sans entrer dans le fond même de la question, il plaise au Tribunal de déclarer M. le procureur mal fondé dans ses poursuites; »

« Et dans le cas que le Tribunal ne fit pas droit à mes réclamations, je demande qu'avant que ma dénonciation puisse être taxée de calomnieuse, je sois admis à la preuve testimoniale et écrite des faits par moi avancés; puisque j'ai accusé deux fonctionnaires, la loi m'y autorise. »

« Si l'on me refusait une demande si légitime et si juste, il faudrait alors admettre qu'il suffirait d'une simple ordonnance de non-lieu pour condamner un homme à un an de prison et 3,000 francs d'amende, et sans qu'il eût été entendu; ce qui serait non-seulement une absurdité, mais même une iniquité monstrueuse en fait de justice. »

M. Roussel, avocat du Roi, conclut contre le prévenu à l'application du maximum de la peine.

M. Paganel : J'espère que M. le procureur a assez parlé; il a parlé une heure; j'espère que vous m'en accorderez autant, j'ai beaucoup de choses à dire : il s'agit de mon honneur, de ma considération; j'ai refusé des cures de 50,000 livres de rente...

M. le président : Le Tribunal vous écouterait tant que vous voudrez, pourvu que vous ne vous jetiez pas dans des divagations inutiles.

M. Paganel, avec une extrême volubilité, renouvelle toutes les accusations dont ses pétitions et ses brochures sont remplies; il s'efforce de prouver que sa dénonciation n'est nullement calomnieuse, et que le

peuple n'a pu voler à l'archevêché l'argent qui ne s'y trouvait pas; que cet argent a donc dû être et a été pris par l'archevêque et ses deux vicaires. En vain M. le président l'engage à se renfermer dans sa défense, il s'écrie qu'on veut l'arrêter dans ses explications. Force est à M. le président de le laisser continuer, tout en le prévenant qu'à l'expiration de l'heure qu'il a demandée, s'il n'a pas fini, le Tribunal jugera.

L'heure expirée, M. le président interrompt le prévenu, et ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

Une demi-heure après le Tribunal reprend séance, et M. le président prononce un jugement qui reçoit Paganel opposant au jugement du 10 mars, déclare ledit jugement non avenu; et statuant par jugement nouveau, le condamne à six mois de prison et 2,000 francs d'amende; ordonne la suppression des deux écrits calomnieux publiés par Paganel sous le titre : Appel au Barreau de Paris et aux Chambres, et Supplément à l'Appel au Barreau de Paris et aux Chambres; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUIN.

— La dame Revol, marchande de broderies, est citée devant le Tribunal de commerce par la Compagnie française du gaz, en paiement d'une somme de 14 fr. pour prix de son éclairage. M<sup>o</sup> Beauvois, agréé de la Compagnie, expose en peu de mots sa demande. La dame Revol se présente à la barre accompagnée de son père et de son mari. Son père, petit vieillard sec, à l'œil vif, lit des conclusions longuement motivées par lesquelles il déclina la compétence du Tribunal. Il entre ensuite dans de longs développements, parle d'une plainte portée par sa fille devant la police correctionnelle, des articles du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, de la loi du 17 mai 1819, du Code de procédure; il plaide à la fois le fond, le déclaratoire, la litispendance, le sursis, le procès commercial, et le procès correctionnel. En vain M. le président Leboche tente, à plusieurs reprises, de ramener l'orateur à la question de compétence, il ne peut y parvenir; le petit vieillard s'anime, il s'échauffe, il s'emporte, et ce n'est pas sans peine que M. le président peut saisir un moment pour prononcer un jugement qui reconnaît la compétence du Tribunal et ordonne de plaider au fond.

Le vieillard ne veut pas plaider au fond, et laisse prendre défaut; mais il veut parler encore, il se cramponne à la barre, et résiste au suisse qui veut la lui faire quitter, et ce n'est qu'après la menace faite par M. le président d'user à son égard des pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 88 du Code de procédure, qu'il se décide enfin à se retirer.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Marie-Hyacinthe-Félicité Godet, condamné à mort par la Cour d'assises du Calvados, pour crime d'infanticide, et le pourvoi de Marchand, condamné à mort par arrêt de la même Cour pour assassinat.

— La Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Poulletier. Plusieurs excuses ont été présentées par les jurés tombés au sort, et admises par la Cour. MM. Frémont et Pelletier ont été excusés : le premier pour cause de maladie, et le second pour absence. M. Bouvattier, ancien maire du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, a été rayé de la liste du jury. M. Thierry, aide-camp du duc de Montpensier, actuellement en activité de service, a été excusé.

La Cour a sursis jusqu'à après-demain pour statuer sur l'excuse de M. le marquis de Béranger.

— Une jeune femme détenue préventivement dans la prison de Saint-Lazare, avait été mise en liberté avant-hier, en vertu d'un ordre émané du parquet; mais, ainsi qu'il arrive d'ordinaire, elle s'était chargée à sa sortie de diverses commissions pour ses compagnes de captivité. Vers le milieu de la journée, elle revint donc à la prison, sous le prétexte de prendre et d'emporter ses effets, mais en réalité pour rendre compte des différents mandats qu'elle avait reçus. Or, il y avait eu des réserves de M. le procureur du Roi, pour la poursuite de la même femme, pour un autre délit commis dans le département de la Yonne, et elle se trouvait, sans le savoir, placée à la disposition de la gendarmerie départementale, pour être reconduite à Auxerre de brigade en brigade. Les gendarmes se présentant au moment où la malencontreuse libérée était en conférence avec les autres prisonnières, s'assurèrent donc de sa personne, et force lui fut, après quelques heures de liberté, de se mettre en route pour courir les chances d'une captivité nouvelle à laquelle elle eût encore échappé sans son imprudente complaisance.

— Un jeune homme de haute taille, élégamment vêtu, se présente hier dans la boutique d'un perruquier-coiffeur du faubourg Saint-Antoine et témoigne le désir de se faire raser. L'opération faite, il se place devant une glace et paraît se disposer à se brosser les cheveux auxquels il a fait donner un coup de fer, lorsque tout à coup le coiffeur qui l'avait laissé seul pour aller chercher de l'eau fraîche dans son arrière-boutique, entend un soupir étouffé et la chute d'un corps, se précipite et demeure glacé d'effroi en voyant le jeune homme étendu sur le carreau, couvert de sang, et la gorge coupée d'un coup de rasoir.

Ce malheureux, transporté à l'hôpital Saint-Antoine dans un état qui ne laisse aucune espérance, a cependant trouvé assez de force pour écrire lisiblement qu'il se nommait Louis Dertresse, qu'il était Belge, et se donnait volontairement la mort par suite de chagrins de famille.

— Le bateau à vapeur l'Acadia, arrivé le 12 juin à Liverpool, a apporté de déplorables nouvelles de Saint-Domingue. Un épouvantable désastre a frappé cette colonie : la ville du Cap, à Haïti, a été presque entièrement détruite par un tremblement de terre, et plusieurs autres parties de l'île ont été ravagées.

— Le 20 mai dernier, à la Nouvelle-Orléans, par suite de la soudaine dépréciation des billets de la municipalité des troubles sérieux ont éclaté. Un rassemblement de deux mille hommes s'est rué sur les bureaux des courtiers de change; trois ont été forcés et livrés au pilage. Ces forcenés ont fait main-basse sur l'or et l'argent monnayé, ainsi que sur les billets de banque. On porta les vols à la somme de dix à vingt mille dollars. Avant que l'œuvre de la destruction fût avancée, la police de la 2<sup>e</sup> municipalité est promptement intervenue; et, en arrêtant une douzaine environ de malfaiteurs, elle a intimidé et dispersé le reste. Comme on prévoyait qu'une tentative serait faite en leur faveur, on mit les coupables en prison, sous une forte garde de citoyens armés. Une heure après, la population vint se rallier et se diriger vers le haut de Charles-Street, avec l'intention manifeste de délivrer les prisonniers; mais arrivée à Canal-Street, elle trouva devant elle une poignée d'hommes résolus, qui la mit bientôt en fuite.

— M. le Ministre du commerce vient de souscrire à 25 exemplaires de la Statistique raisonnée et comparée de la France, par M. SCHNEIDER.



LER, dont nous avons annoncé, le 10 juin courant, la publication des deux volumes traitant de la Création de la richesse en France, ou des Intérêts matériels.

Les romances les plus nouvelles et les plus gracieuses chantées en ce moment dans tous les salons de Paris, sont : Florida, par Ad. ADAM; Maria, par de FLOTOW; Pauvre Héloïse et Mon Fils charmant, toutes deux par H. MONTPOU; Merci monseigneur, par Th. LABARRE; Plus heureux qu'un Roi, par ADAM; Ouvrez, ouvrez, par CLAPISSON; l'Africaine, par J.-J. MASSET; J'ai peur, par A. de BEAULAN. Il a été fait quatre éditions successives du Voile blanc, romance de MONTPOU. La cinquième vient de paraître.

Les morceaux de piano à la mode sont six Petits Caprices caractéristiques, par Th. LABARRE; ils se composent de : Une Pastorale, une Valse, un Galop, une Romance, un Boléro et une Marche. Ce recueil à la mode, écrit pour les petites mains, est divisé en deux suites qui se vendent 4 fr. 50 c. prix net chacune. Satan, inspiré par la belle mélodie de VOGEL, est toujours le quadrille de MUSARD à grand succès : il se tire des exemplaires par milliers. C'est la France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, qui a publié ces belles compositions.

M. le professeur Jarry de Nancy a réuni en 26 tableaux synoptiques, sous le titre d'Atlas historique et chronologique des sciences et des beaux-arts, tous les faits relatifs à l'histoire littéraire. C'est un guide bibliographique précieux pour l'étude des sources et pour la recherche des ouvrages à consulter dans chaque spécialité. C'est à ce titre le complément nécessaire de toutes les bibliothèques et le manuel indispensable de toutes les personnes qui s'occupent de l'enseignement.

On trouve dans la Collection du Journal des Connaissances utiles : 1° Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans

l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées;

2° Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs.

3° Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer, et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société.

4° Le Code annoté, expliqué et développé des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.;

5° Et, enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille, car il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trouver la réponse.

TABLEAUX SYNOPTIQUES SUR LA LANGUE ANGLAISE (1).

Au milieu de la foule de publications que chaque jour voit éclore, nous avons remarqué quatre tableaux synoptiques sur l'étude de l'anglais, qui ont singulièrement frappé notre attention par la clarté de la méthode avec laquelle ils résument toutes les difficultés de la conju-

(1) Quatre tableaux; prix : 2 fr. chacun. A Paris, chez M. Dusillion, rue Laffitte, 40.

gaison de cette langue, en même temps qu'ils présentent les lois générales de sa phraseologie particulière.

Les personnes un peu versées dans la connaissance de cet idiome savent qu'après la prononciation, c'est la conjugaison des verbes auxiliaires qui offre le plus de difficultés. Eh bien! nous ne craignons pas d'affirmer, après mûr examen, que cette difficulté cesse d'en être une, qu'elle est mise à la portée des intelligences les plus ordinaires, grâce aux tableaux synoptiques de M. Gérin-Roze.

Nous avons été charmés d'apprendre que notre opinion était partagée par le savant professeur Delalande Adley, le respectable vieillard qui, ayant consacré cinquante ans de sa vie à l'étude des langues mortes et vivantes, s'exprime sur cet ouvrage avec un enthousiasme que l'amour de l'art peut seul inspirer. Nous nous bornons à citer quelques lignes de l'examen critique et raisonné qu'il en a publié dans le feuilleton du Temps du 10 février 1841. Il dit : « Que ces tableaux devraient être suspendus non seulement dans tous les pensionnats, dans la chambre de tous ceux, jeunes ou vieux, qui s'occupent de l'étude de l'anglais, mais encore dans toutes nos écoles primaires, quel que fût leur degré, ou ils aideraient à l'étude du français, dont ils déguiseraient l'aridité; » et par le stimulant que présente la comparaison d'une langue vivante devenue pour ainsi dire indispensable, avec les difficultés de la sienne propre. »

Nous n'ajoutons rien à un tel éloge, émané d'une autorité aussi respectable, bien que nous pourrions, s'il en était besoin, corroborer le témoignage de M. Delalande-Adley, de celui d'un linguiste anglais qui, dans le Paris and London advertiser du 4 janvier 1840, avoue qu'aucun grammairien n'a, à sa connaissance, jeté une lumière plus vive sur les difficultés presque inextricables de la conjugaison anglaise.

L'éditeur de l'ENCYCLOPEDIA, Recueil d'Anecdotes anciennes, modernes et contemporaines, rappelle aux personnes qui souscrivent que le prix de l'ouvrage doit être payé d'avance pour recevoir à domicile. — 10 fr. pour Paris. — 12 fr. pour les départements. — Cette augmentation de deux francs pour la poste n'est que la moitié des frais de port, dont l'éditeur supporte l'autre moitié. (Voir le Prospectus.)

ATLAS HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES LITTÉRATURES Anciennes et modernes, DES SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS, d'après la méthode et sur le plan de l'Atlas de A. Lesage (comte de Las-Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage, — par A. JARRY DE NANCY. Vol. grand in-folio, composé de 26 tableaux coloriés, relié à dos de maroquin, 40 fr. — Le même, broché, 34 fr.; — en feuilles, 32 fr. A Paris, chez JULES RENOUARD et Co, rue de Tournon, 6; GARNIER frères, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

MANUEL DE SANTÉ. Conseils de médecine usuelle pour guérir soi-même les maladies par l'emploi de L'ÉLIXIR PURGATIF SELON LA MÉTHODE DU DOCTEUR LAVOLLEY, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de plusieurs Sociétés scientifiques, etc., vi-ib e, rue S-Denis, 207, de midi à 4 heures. B o h in-8°. Prix : 1 fr. TABLE DES MATIÈRES.

Des Tempéraments : tempérament sanguin; id. bilieux; id. lymphatique. — Siège des maladies. — Preuve de l'altération d-s humeurs. — Parallèle de la santé et de la maladie. — Des saignées. — Danger des émissions sanguines. — Des purgatifs et de leurs avantages. — Maladies aiguës, traitement par les purgatifs. — Maladies des voies digestives. — Flatuosités d'estomac. — Vomissements. — Lienterie. — Dysenterie. — Observations. — Coliques. — Affections pulmonaires. — Bronchite (rhume). — Hémoptyse ou crachement de sang. — Propriétés curatives de l'élixir. — Scorbut. — Observations recueillies par un chirurgien de marine dans un voyage autour du monde. — Hydrophilie ascite. — Observations sur l'hydrophilie. — Catarrhe de la vessie. — Névroses. — Fièvre gas riq ue; id. intermittente. — Erysipèle. — Toux, asthme. — Maladies chroniques. — Affections rhumatismales. — Généralités. — Rhumatisme, son traitement. — De la goutte. — Paralysie du rhumatisme et de la goutte. — Syphilis. — Dartres. — De la gale. — Épilepsie, mal caduc ou haut-mal. — De la Teigne. — Maladies des femmes. — Temps critique. — Grossesse, accouchement. — Fièvres blanches. — Mode d'administration, dose. — Régime. — Pâtes purgatives. — Manière d'en faire usage. — Avis important sur les contrefaçons. — Consultations par correspondance. PARIS, chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40, et chez l'Auteur, rue St-Denis, 207.

COLD CREAM DE WILSON, POUR LA BEAUTÉ DU TEINT. Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux éternels balsams qu'elle contient, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables. On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hepatoïques, les efflorescences, dartres farineuses, syphilides, taches mercurielles. Cette crème convient aux femmes enceintes pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes maigres ou de celles qui font des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et de se bâler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres et en prévenir les gerçures. Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure intitulée Physiologie de la peau, in-8°. — Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez M. François, rue et terrasse Vivienne, 2.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris. COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES DIX BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO, DE 1831 A 1841 INCLUS, Avec un abonnement à l'année courante 1842. LES 10 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 22 FR. AU LIEU DE 60. Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, rue Faub.-Montmartre, 25. TRAITEMENT DE LA BLENNORRHAGIE

Brevet d'invention Par la COPAHINE-MEGE. et de perfectionnement. Pour la guérison des écoulements, on a tour à tour employé le Copahu et le Cubèbe : le Copahu qu'on a eu soin d'envelopper de capsules de toutes espèces conserve toujours ses principes irritants et infectifs qui débarrassent les voies digestives et empestent l'haleine; le Cubèbe, moins actif et tout aussi irritant, ne guérit pas, même à des doses très élevées. Pour remplacer ces corps. M. Cuillerier, dans son rapport à l'Académie de Médecine, a proposé la COPAHINE-MEGE, qui contient tout le principe curatif du Copahu séparé des principes nuisibles. Ce savant médecin de l'hôpital du Midi a dit en pleine académie que ce médicament était d'un emploi très facile et d'une action assurée; c'est pour ces raisons que MM. les docteurs Monod, Marjolin, Cuillerier et tous les médecins spéciaux donnent la préférence à cette nouvelle préparation. Dépôt général chez JOZEAU, pharmacien, rue Montmartre, 161, au coin du passage des Panoramas; sous-dépôt, MM. RONJER, rue St-Denis, 319; RICARD, rue St-Honoré, 381; TRUCHET, à Montmartre, place du Théâtre; COLAS, rue Dauphine, 10; HENRY, rue Hauteville, 5; PATEZ, faub. St-Denis, 14; ORILLAC, rue St-Martin, 98; FAY CHA, rue de Bourgogne, 23; LEHUR, rue St-Lazare, 78; MIQUE, faub. Poissonnière, 64; HEMET, faub. St-Martin, 114; PETER PARIS, successeur de M. Kent, place Vendôme, 26; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Prix : 4 fr. la boîte.

3 fr. PILULES STOMACIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert. Rue J.-J.-Rousseau, 21. GERVAS CHARDIN, rue Castiglione, n. 12. FEURY, rue de la Paix, n. 12. Et rue et terrasse Vivienne, 2. Sir POWELL, parfumeur breveté de S. M. la Reine Victoria, et fournisseur de S. M. l'empereur de Russie.

BOUGIE DU PHARE. L'as-emblée générale et annuelle de MM. les actionnaires porteurs de dix actions aura lieu le 3 juillet prochain, à neuf heures du matin, au siège de la société, quai Jemmapes, n. 146. A dater du 25 courant, il sera déposé chez MM. CHERON fils et frère, banquiers de la société, rue B-rgère, 21, une carte d'admission contre le dépôt des titres. FOUETS ET CRAVACHES. Seule fabrique de Fouets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. Fouets, Sticks, Cannes et cravaches oléophanes.

Avis divers. A VENDRE, à Moret, près Fontainebleau, jolie MAISON entre cour et jardin, solide, bien distribuée, ornée de glaces et parquets, avec dépendances, jardin potager, fruitier et d'agrément, ayant sortie sur la campagne, contenance, 45 ares; le tout en parfait état. S'adresser à M. Brillet, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

A vendre, charmante MAISON DE CAMPAGNE, entourée d'un vaste rosarium, d'un produit très lucratif, beau pays, huit kilomètres de Paris. S'adresser, cabinet de lecture, boulevard Bonne-Nouvelle, 32.

TRAITEMENT VÉGÉTAL. Pour la guérison radicale en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. — Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affranchir.)

Petite Pompe de jardin à jet continu l'ayant l'eau à 10 mètres, pour arroser les gazons, espaliers, arbustes, etc. (chez A. PETIT, breveté, rue de la Cité, 19.) FABRIQUE DE GLYOPOMPES, PERFECTIONNEMENTS, GARANTIS — Dépôt chez les pharmaciens des principales villes. — Expédition aux colonies et à l'étranger.

SERRE-BRAS ÉLASTIQUES, bien soignés, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus. LEPERON, pharmacien, faubourg-Montmartre, 78.

Librairie. CARTE DE L'ALGERIE. Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés; sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on ren contre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand-columbière, se vend 1 fr. 50 c.; par la poste, 10 c. en sus par carte (carte franco). Cette carte fait partie du grand Atlas-Dussillon des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie. Rue Laffitte, 40, à Paris.

Adjudications en justice. Etude de M. DRYRANDE, avoué, rue Favart, 8, place des Italiens. Adjudication le mercredi 22 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON et dépendances, à Paris, rue Bourg-Abbé, 19 et rue du Petit-Hurler, 2, faisant l'encadrement de ces deux rues. NOTA. — La rue du Petit Hurler va être élargie sur l'alignement de la rue Neuve-Bourg-Abbé dont elle est la continuation; cet élargissement assure à la propriété un vent de notable augmentation de valeur. Cette maison est louée suivant bail notarié ayant encore neuf ans à courir, moyennant le loyer annuel de 4.400 francs. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser : 1° à M. Dyrlande, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Favart, 8; 2° à M. Guérison, avoué présent, boulevard Poissonnière, 23; Et sur les lieux. (484) Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue de Richelieu, 47 bis. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, D'UNE PROPRIÉTÉ, composée de trois maisons, bâtiments, jardin à dépendances, sis aux Baugouilles - Non-eaux, près Paris, rue de la Terrasse, 27, et boulevard de Courcelles, 20. Adjudication définitive le 23 juin 1842. Mise à prix : 16,000 fr.; produit : 3,360 fr.; impôts : 120 fr. S'adresser : 1° à M. Roubo, avoué-poursuivant, rue de Richelieu, 47 bis; Enregistré à Paris, le Juin 1842. Reçu un franc dix centimes.

2° A M. Bouissin, avoué, place du Caire, 25; 3° A M. Bouriaud, avoué, rue Coquillière, 42. Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, Place Vendôme, 14, et marché Saint-Honoré, 21. Adjudication le samedi 25 juin 1842, une heure de relevée, D'UNE MAISON nouvellement construite, située à Paris, cité du Yauxhall, 5, entre la rue des Marais-du-Temple et la rue Neuve-Saint-Nicolas. Produit estimatif 5,700 fr. Mise à prix réduite, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Thomas et Glandaz, avoués poursuivants; 2° A M. Vigier, Frémont, Enne et Guyot-Sionnest, avoués présents à la vente; 3° A M. Tessier, quincailleur, rue Montmartre, bazar de l'Industrie. M. Clavery, marché St-Honoré, 21, et Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndics. Sociétés commerciales. M. CAPITAINÉ et Co, marchand de bois de charbonnage et autres, demeurant à La Villette, quai de la Loire, 30, et M. Edme Niquet CRESSON, négociant, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Anteuil, on, par acte sous seing privé du cinq juin mil huit cent quarante-deux, fait à Paris et y enregistré le treize dudit par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, formé une société sous la raison sociale CAPITAINÉ et Co, ayant pour objet le commerce des bois de charbonnage et autres, dont le siège est fixé à La Villette, boulevard de Strasbourg, 3. pour dix-huit années consécutives qui ont commencé le quinze avril mil huit cent quarante-deux.

M. Niquet a apporté un bail, un fonds, clientèle et dépendances, le tout acquis par lui du sieur Vivant, et situé à La Villette, boulevard de Strasbourg, 3; M. Capitaine s'est obligé à fournir toutes les marchandises et espèces nécessaires à l'exploitation du commerce mis en société. M. Capitaine seul aura la signature sociale. CAPITAINÉ et Co. (1166) D'un acte sous signatures privées, en date du six juin mil huit cent quarante-deux, enregistré, il appert ce qui suit : Une société ayant pour objet la distribution dans Paris de toute espèce d'imprimés, journaux, etc., a été formée entre M. Jules-César-AUGUSTE BAULT, son gérant responsable, et un commanditaire. Le siège de la société est établi rue de la Jussienne, 8; la raison et la signature sociale sont Jules BIDAUT et Co; M. Jules Bidaut a seul la signature sociale. Le gérant apporte et met en société, son nom, son industrie et l'établissement créée par ses soins et à ses frais, rue de la Jussienne, 8, estimée à la somme de quarante mille francs. Le commanditaire met en société une somme égale de quarante mille francs, qu'il s'engage à verser dans la société au fur et à mesure des demandes du gérant. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent quarante-deux, et qui finiront le premier juin mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait : JULES BIDAUT. (1150) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 juin 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur GASPART, chapelier, rue Feydeau, 13, nomme M. Rodet juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 3155 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GASPART, chapelier, rue Feydeau, 13, le 21 juin à 3 heures 1/2 (N° 3156 du gr.); Du sieur FOUCHER, négociant en laines, rue Neuve-St-Denis, 5, le 22 juin à 9 heures 1/2 (N° 3154 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou des-ens semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur THIBAUT, ancien commissionnaire en métaux, à Neuilly, le 21 juin à 10 heures (N° 3092 du gr.); Du sieur LEMARCHAND, vidangeur, à Neuilly, le 22 juin à 9 heures 1/2 (N° 3088 du gr.); Du sieur SIMON, horloger, rue Montmorency, 7, le 22 juin à 9 heures 1/2 (N° 3116 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BUISSON, fab. de châles, rue Neuve-Popincourt, 9, le 22 juin à 1 heure (N° 3010 du gr.); Du sieur LAMARE aîné, marchand glaisier

Décès et inhumations. Du 14 juin 1842. M. Favrin, à Ste-Périne (Chaillot). — Mlle Lafely, rue Neuve-des-Mathurins, 91. — Mlle Dulac, rue Ste-Anne, 64. — M. Flobert, rue J.-J. Rousseau, 32. — Mme veuve Bator, passage de l'Industrie, 3. — Mlle Pierard, rue des Rosiers, 36. — M. Baril, rue de Charanton, 140. — Mme veuve Padoux, rue Popincourt, 78. — Mlle Rouget, quai Bourbon, 35. — M. Feilleul, rue de la Boucherie-des-Invalides, 4. — Mme Anquetin, rue St-Séverin, 11. — M. Fournel, rue Galande, 20. — M. Janson, rue du Plâtre-St-Jacques, 20. — M. Preyat, rue Moutferrat, 270.

BOURSE DU 16 JUIN. Table with columns for various financial instruments and their values.